

trateurs coloniaux de 4^e classe, pour le troisième tiers parmi les candidats justifiant de certaines conditions de grade ou de service.

L'expérience a démontré que ces deux dispositions sont difficiles à concilier. La première est incontestablement favorable aux élèves brevetés de l'école coloniale ; mais la seconde restreint notablement pour ces derniers les avantages que leur assure l'article 3, et elle peut avoir pour résultat de retarder assez longtemps la promotion à l'emploi supérieur d'un certain nombre d'entre eux.

J'estime que cet état de choses ne saurait être maintenu sans inconvénients ; il aurait bientôt pour conséquence, en effet, de détourner du corps des Administrateurs les élèves de l'école coloniale pour les attirer de préférence vers les autres carrières qui leur sont ouvertes, soit vers les affaires indigènes de Cochinchine ou les résidences de l'Indo-Chine, soit vers la magistrature ou le commissariat. Or, avec l'extension de notre influence en Afrique, avec l'importance chaque jour plus considérable de nos possessions de la côte occidentale, il est aujourd'hui d'un grand intérêt que des fonctionnaires éclairés, justifiant de très sérieuses études, prennent place dans le personnel des administrateurs.

Tel était, d'ailleurs, le but imparfaitement atteint que visait le décret du 16 décembre 1892.

Aussi j'ai fait préparer, et j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de soumettre à votre haute sanction, le projet de décret ci-joint, qui détermine sur des bases nouvelles le recrutement des administrateurs de 4^e et de 3^e classe.

Enfin, il m'a paru nécessaire, pour éviter toute équivoque, de compléter l'article 5 du décret du 16 décembre 1892, en insérant dans le texte même de cet article une disposition qui y était implicitement contenue ; je veux parler de la durée des services antérieurs exigibles des fonctionnaires des diverses administrations coloniales, pouvant être nommés d'emblée administrateurs de 2^e et de 1^{re} classe. Ce minimum de services m'a semblé devoir être fixé à cinq ans, par analogie avec les conditions exigées des candidats à l'emploi d'administrateur de 3^e classe. (Art. 4 du projet ci-joint.)

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

Signé : DELCASSÉ.